

Réglementation du droit de pétition dans la Loi fondamentale

Article 17

Toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple.

Article 17a

(1) Les lois relatives au service militaire et au service de substitution peuvent prévoir, pour les membres des forces armées et du service de substitution, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image (article 5 alinéa 1er, première partie de la première phrase) au droit fondamental de réunion (article 8) et au droit de pétition (article 17), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres.

Article 45c

(1) Le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et recours adressés au Bundestag en vertu de l'article 17.

(2) Une loi fédérale règle les pouvoirs de la commission lors de l'examen des recours.

**Loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag allemand
(conformément à l'article 45c de la Loi fondamentale)**

en date du 19 juillet 1975 (BGBl I, p. 1921)

Article 1er

Afin de lui permettre de préparer les décisions concernant des recours conformément à l'article 17 de la Loi fondamentale, le gouvernement fédéral ainsi que les autorités fédérales doivent produire les dossiers, fournir des renseignements et donner accès à des installations à la commission des pétitions.

Article 2

L'article 1er s'applique mutatis mutandis aux organismes relevant immédiatement de la Fédération, établissements et fondations de droit public dans la mesure où ils sont soumis au contrôle du gouvernement fédéral.

Article 3

(1) Le refus de produire des dossiers, fournir des renseignements et donner accès à des installations n'est admissible que si l'affaire est soumise au secret en vertu d'une loi ou autres motifs contraignants.

(2) La décision de refus est prise par l'autorité fédérale suprême de contrôle. Elle doit être motivée.

Article 4

La commission des pétitions est autorisée à entendre le pétitionnaire, des témoins et des experts.

Article 5

Le pétitionnaire, les témoins et experts convoqués par la commission des pétitions bénéficient d'une indemnisation conformément à la loi sur l'indemnisation de témoins et experts, texte publié le 1er octobre 1969 (Bundesgesetzblatt I, p. 1756) et modifiée par l'article 6 de la loi

tendant à faciliter le travail des tribunaux régionaux et simplifier les procès-verbaux judiciaires en date du 20 décembre 1974 (Bundesgesetzblatt I, p. 3561).

Article 6

Conformément au Règlement du Bundestag, la commission des pétitions peut décider, dans un cas particulier, de déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 7

Les tribunaux et autorités administratives sont soumis à l'obligation de l'entraide administrative à l'égard de la commission des pétitions et des membres par elle mandatés.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1 de la troisième loi de transfert des charges financières résultant de la Seconde Guerre mondiale au Bund, en date du 4 janvier 1952 (Bundesgesetzblatt I, p. 1), la présente loi s'applique également au Land de Berlin.

Article 9

La présente loi prend effet le jour suivant sa promulgation.

Règlement du Bundestag allemand dans la version publiée le 2 juillet 1980 (BGBl. I, p. 1237)

IX. Traitement des pétitions

Article 108

Compétence de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions à instituer par le Bundestag conformément à l'article 45c de la Loi fondamentale a pour mission de traiter les requêtes et recours adressés au Bundestag en vertu de l'article 17 de la Loi fondamentale. Les tâches et les pouvoirs du Commissaire à la défense auprès du Bundestag ne sont pas affectées.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag, les pétitions sont traitées selon les dispositions ci-dessous.

Article 109

Transmission des pétitions

(1) Le Président du Bundestag transmet les pétitions à la commission des pétitions. Celle-ci recueille l'avis des commissions spécialisées lorsque les pétitions ont trait à une matière qui fait l'objet de leurs délibérations.

(2) Les membres du Bundestag qui transmettent une pétition doivent être invités à participer aux discussions de la commission avec voix consultative, s'ils en font la demande.

Article 110

Droits de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions définit les principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours et sur lesquels se fondent ses décisions dans chaque cas particulier.

(2) Lorsque des demandes tendant à obtenir la production de dossiers, des renseignements ou l'accès à des installations sont adressées directement à des autorités de la Fédération, à des établissements et fondations de droit public, le membre compétent du gouvernement fédéral doit en être informé.

(3) De même, il doit être informé en temps utile de l'audition du pétitionnaire, de témoins ou d'experts.

Article 111

Délégation de pouvoirs à des membres de la commission des pétitions

La commission des pétitions arrête une décision, dans chaque cas d'espèce, pour déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs qui lui incombent en vertu de la loi prévue à l'article 45c de la Loi fondamentale; la nature et l'étendue de la délégation de pouvoirs doivent y être précisées.

Article 112

Recommandation de décision et rapport de la commission des pétitions

(1) Le rapport sur les pétitions traitées par la commission des pétitions est présenté au Bundestag en même temps qu'un tableau récapitulatif des pétitions et les recommandations de décision les concernant. Ce rapport doit être présenté une fois par mois. De plus, la commission des pétitions soumet au Bundestag un rapport annuel écrit sur ses activités.

(2) Les rapports sont imprimés, distribués et portés à l'ordre du jour dans les trois semaines qui suivent leur distribution; le rapporteur peut les compléter verbalement. Ils ne donnent toutefois lieu à une discussion que si un groupe ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent.

(3) Les pétitionnaires sont informés du sort réservé à leur pétition. Cette décision doit être motivée.

Principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours par la commission des pétitions (règles de procédure)

en date du 8 mars 1989, version modifiée par décision du 20 février 1991, complétée par décision du 19 juin 1991 et reprise pour la 16ème législature par décision du 30 novembre 2005

Conformément à l'article 110 du Règlement du Bundestag allemand, la commission des pétitions définit les principes suivants selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours :

1. Fondements juridiques

(1) Aux termes de l'article 17 de la Loi fondamentale, toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours au Bundestag.

(2) Conformément à l'article 45c, alinéa 1 de la Loi fondamentale, le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et recours adressés au Bundestag.

(3) Les pouvoirs de la commission des pétitions quant à la préparation des décisions concernant des pétitions dérivent de l'article 17 de la Loi fondamentale ainsi que de la loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag allemand (loi prévue à l'article 45c de la loi fondamentale, dite loi sur les pouvoirs).

2. Requêtes

2.1 Pétitions

(1) Les pétitions sont des requêtes ayant pour objet des demandes ou recours formulées par le pétitionnaire en son nom propre ou dans l'intérêt général.

(2) Les demandes sont des revendications ou des propositions visant l'action ou l'omission d'agir d'organes, autorités ou autres institutions s'acquittant de tâches publiques. Au nombre de ces demandes figurent plus spécialement les propositions relatives à la législation.

(3) Les recours sont des objections élevées contre l'action ou l'omission d'agir d'organes, autorités ou autre institutions s'acquittant de tâches publiques.

2.2 Pétitions multiples, pétitions collectives, pétitions de masse

(1) Les pétitions multiples sont des requêtes conçues individuellement et ayant trait à la même matière.

(2) Les pétitions collectives sont des pétitions ayant trait à la même matière et signées collectivement.

(3) Les pétitions de masse sont constituées par un certain nombre de pétitions dont le texte est identique ou largement concordant.

2.3 Autres requêtes

Ne constituent pas des pétitions les demandes de renseignement, informations, critiques, reproches, déclarations d'approbation ou simples avis non accompagnés de requête spécifique.

3. Pétitionnaires

(1) Toute personne physique et toute personne morale de droit privé résidant en Allemagne jouit du droit fondamental énoncé à l'article 17 de la Loi fondamentale.

(2) L'exercice du droit de pétition n'est pas fonction de la capacité d'exercice. Il suffit que le pétitionnaire soit capable d'exprimer sa demande de manière compréhensible. Le droit de pétition ne dépend pas de la situation personnelle du pétitionnaire, par exemple de son lieu de résidence ou sa nationalité.

(3) Lorsqu'une pétition est soumise au nom d'une tierce personne, une légitimation peut être demandée. En cas de désaccord de la tierce personne, l'examen de la pétition n'est pas poursuivi.

4. Forme écrite

(1) Pour être reconnues, les pétitions doivent être présentées sous forme écrite et signées.

(2) Une pétition ne peut être présentée oralement ou transmise personnellement.

5. Compétence de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions est chargée de traiter les pétitions relevant du domaine de compétence du Bundestag et plus particulièrement de la législation fédérale.

(2) La commission des pétitions traite les pétitions relevant du domaine de compétence du gouvernement fédéral, des autorités fédérales ou autres institutions appelées à s'acquitter de tâches publiques de la Fédération, et ce indépendamment de l'existence d'un contrôle par le gouvernement fédéral.

(3) Dans les limites tracées par la Loi fondamentale, la commission des pétitions traite aussi des pétitions concernant d'autres organes constitutionnels de la Fédération.

(4) Les pétitions concernant l'exécution de la législation fédérale ou du droit communautaire par les Länder au titre de leurs propres attributions (articles 83 et 84 de la Loi fondamentale) ou par délégation de la Fédération (article 85 de la Loi fondamentale) ne sont traitées par la commission des pétitions que dans la mesure où l'exécution est soumise au contrôle de la Fédération ou si l'objet de la pétition a trait à la législation de la Fédération ou de la CE.

(5) Les pétitions se rapportant à une procédure judiciaire ne sont traitées que lorsqu'elles réclament, au niveau fédéral,

- l'adoption par les autorités compétentes, en tant que partie au procès, d'une attitude déterminée dans une affaire;
- une réglementation légale empêchant qu'une décision judiciaire telle que celle visée par la pétition ne puisse être prise à l'avenir;
- la non-exécution par les autorités compétentes d'un jugement en leur faveur.

Les pétitions portant atteinte à l'indépendance des magistrats ne sont pas prises en considération.

6. Droit d'information concernant les pétitions et droit de transmettre des pétitions

6.1 Droit d'information

(1) Il résulte de l'article 17 de la Loi fondamentale un droit d'information tant en ce qui concerne les requêtes que les recours.

(2) Pour les matières touchant l'administration fédérale, le droit d'information s'exerce, par principe, à l'égard du gouvernement fédéral. En l'absence de contrôle par la Fédération, il s'exerce directement à l'égard de l'autorité compétente s'acquittant de tâches publiques de la Fédération.

6.2 Information du gouvernement fédéral

Lorsque des demandes tendant à obtenir la production de dossiers, des renseignements ou l'accès à des installations sont adressées directement à des autorités de la Fédération, des organismes relevant immédiatement de la Fédération, des établissements ou fondations de droit public, le membre compétent du gouvernement fédéral doit en être informé (art. 110, al. 2 Règlement du Bundestag).

6.3. Droit de transmission

(1) Pour traiter une pétition, la commission des pétitions peut demander, par le biais d'une recommandation de décision adressée à l'assemblée plénière du Bundestag, la transmission de la pétition au gouvernement fédéral ou à un autre organe constitutionnel de la Fédération.

(2) En l'absence de contrôle par le gouvernement fédéral, le droit de transmission s'exerce directement à l'égard de l'institution de l'administration fédérale ou de l'autorité compétente appelée à s'acquitter de tâches publiques de la Fédération.

7. Examen des requêtes par le service de la commission

7.1 Enregistrement des requêtes

(1) Par principe, chaque pétition est enregistrée à part.

(2) Dans le cas de pétitions multiples, une pétition est enregistrée en tant que pétition principale.

(3) Pour leur traitement, les pétitions de masse sont enregistrées comme une pétition individuelle (pétition principale). Les diverses pétitions sont répertoriées et numérotées.

7.2 Requêtes ne constituant pas des pétitions

Les requêtes ne constituant pas des pétitions (n° 2.3) font l'objet, dans la mesure du possible, d'une communication, d'un conseil ou d'une information adressés à leur auteur ou sont transmises à d'autres instances, le reste étant classé.

7.3 Pétitions entachées de défauts

(1) Par principe, le service de la commission des pétitions ne prépare pas le traitement par la commission de pétitions

- rédigées de manière confuse;
- illisibles;
- sur lesquelles la signature ou l'adresse du pétitionnaire est fausse ou contrefaite;
- sur lesquelles l'adresse ou la signature du pétitionnaire est absente ou incomplète;
- dont le propos, acte punissable, violation de la loi ou mesure portant atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale, est inadmissible;
- dont le contenu a un caractère injurieux, d'extorsion ou de contrainte;

(2) Si un défaut n'est pas réparé dans un délai approprié par le pétitionnaire ou d'office, le service de la commission, en accord avec le président, classe la pétition.

7.4 Limitation du droit à examen

Lorsqu'il a déjà formulé sa demande dans une pétition précédente ayant fait l'objet d'une décision et qu'il n'invoque pas de nouveaux faits ou moyens de preuve susceptibles d'avoir une incidence sur la décision, le pétitionnaire ne peut pas faire valoir de droit à un nouvel examen d'une pétition.

7.5 Transmission de pétitions

Les pétitions relevant de la compétence des parlements d'un Land ou d'autres autorités sont transmises à ceux-ci.

7.6 Pétitions concernant un membre des forces armées

Pour l'examen de pétitions concernant un membre des forces armées, les principes régissant la coopération entre la commission des pétitions et le commissaire à la défense sont applicables ¹

7.7 Demande d'avis

Pour les pétitions susceptibles d'être traitées, il est de règle de solliciter l'avis du gouvernement fédéral ou d'autres autorités tenues de fournir des renseignements.

7.8 Pétitions concernant des matières faisant l'objet des délibérations de commissions permanentes du Bundestag

Pour les pétitions ayant trait à une matière qui fait l'objet des délibérations d'une commission spécialisée, l'avis de celle-ci est sollicité (Art. 109, al. 1, en corrélation avec l'art. 62, al. 1 du Règlement du Bundestag). Si l'avis n'est pas présenté à l'expiration d'un délai approprié, une décision est prise au sujet de la pétition.

7.9 Pétitions ayant reçu une suite favorable

Lorsque la pétition reçoit une suite favorable, le pétitionnaire en est informé. Le service de la commission établit une liste des pétitions ayant reçu une suite favorable (n° 8.5).

7.10 Pétitions n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir

Lorsque le service de la commission est d'avis qu'une pétition n'a manifestement aucune chance d'aboutir, il peut communiquer au pétitionnaire cette décision motivée tout en lui signalant que, sauf objection de sa part à transmettre dans un délai de six semaines, la procédure y afférant sera close. Si le pétitionnaire ne prend pas position dans ce délai, le service de la commission porte la pétition sur le tableau récapitulatif des pétitions réglées (n° 8.5).

¹ Voir annexe

7.11 Rapporteurs

Pour toute pétition n'ayant pas pu être réglée conformément aux points 7.9 et 7.10 ci-dessus, le service de la commission propose la désignation comme rapporteurs de membres de la commission appartenant à deux groupes parlementaires différents. Tout autre groupe parlementaire représenté à la commission peut demander en outre la nomination d'un rapporteur issu de ses rangs. Si le Bundestag est en mesure de donner suite lui-même à une pétition, il doit porter la pétition à la connaissance de chaque groupe parlementaire représenté à la commission et demander s'il désire nommer son propre rapporteur.

7.12 Propositions du service de la commission

Le service de la commission prépare des propositions soit en vue d'un examen plus approfondi des faits (n° 7.13.1), du règlement provisoire (n° 7.13.2) ou d'un règlement définitif (n° 7.14) et les transmet aux rapporteurs.

7.13.1 Propositions tendant à examen plus approfondi des faits

En vue d'un examen plus approfondi des faits, il pourra notamment être proposé

- de solliciter un avis supplémentaire;
- d'inviter un représentant du gouvernement à assister à la réunion;
- d'avoir recours pour les plaintes aux pouvoirs définis par la loi sur les pouvoirs;
- de demander la production de dossiers;
- d'entendre le pétitionnaire, des témoins ou experts;
- de procéder à une visite des lieux.

7.13.2 Propositions en vue de règlements provisoires

Lorsqu'une mesure critiquée doit être mise en oeuvre incessamment, il pourra être proposé d'inviter le gouvernement fédéral ou l'autorité compétente (n° 5) à différer son application jusqu'à ce que la commission des pétitions ait statué sur la plainte.

7.14 Propositions en vue d'un règlement définitif

Les propositions en vue d'un règlement définitif par le Bundestag peuvent viser soit la

7.14.1 Transmission pour prise en considération

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral pour qu'il la prenne en considération,

- le bien-fondé de la demande du pétitionnaire ainsi que la nécessité de porter remède aux faits incriminés étant établis;

7.14.2 Transmission pour examen

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral pour examen,

- la requête étant un motif d'inviter le gouvernement fédéral à réexaminer la demande et à y chercher remède.

7.14.3 Transmission à titre de documentation

Transmission de la pétition à titre de documentation

- afin que le gouvernement fédéral s'y reporte p. ex. pour préparer des projets de loi, règlements et autres initiatives ou études.

7.14.4 Transmission simple

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral

- afin d'attirer son attention sur les motifs de la décision du Bundestag ou
- d'attirer plus particulièrement son attention sur la demande du pétitionnaire.

7.14.5 Communication aux groupes parlementaires

Porter la pétition à la connaissance des groupes parlementaires

- puisqu'elle semble propre, par exemple, à susciter une initiative parlementaire;
- afin d'attirer plus particulièrement leur attention sur la demande du pétitionnaire.

7.14.6 Transmission au Parlement européen

Transmission au Parlement européen,

- la compétence de celui-ci étant touchée;

7.14.7 Clôture de la procédure

Clôture de la procédure,

- l'objet de la demande ayant déjà été traité durant la législature en cours;
- la demande ayant reçu une suite favorable;
- la probabilité de voir amender ou compléter la loi étant minime;
- la requête ou le recours ne pouvant recevoir de suite favorable;
- l'attitude de l'administration ne donnant pas lieu à critique;
- le traitement de la requête, quant au fond, ne pouvant pas avoir lieu.

7.15 Autres propositions/Obligation de communiquer les motifs

Les propositions mentionnées au point 7.14 fournissent des exemples concernant le traitement des pétitions et les autorités auxquelles elles peuvent être transmises. Elles seront motivées par écrit.

8. Traitement des pétitions par la commission des pétitions

8.1 Propositions des rapporteurs

(1) Les rapporteurs examinent la proposition du service de la commission et soumettent à leur tour des propositions à la commission quant à la suite de la procédure (conformément aux points 7.13.1, 7.13.2 et 7.14). Toute proposition telle que visée au point 7.13.2 sera examinée immédiatement, les autres propositions devant être examinées dans un délai de trois semaines. Lorsqu'un rapporteur demande un examen approfondi des faits, la commission doit, en règle générale, faire droit à sa demande. En présence de demandes divergentes, celles-ci doivent s'accompagner d'un exposé des motifs succinct.

(2) Pour les pétitions de masse et pétitions multiples, les conclusions des rapporteurs relatives à la pétition principale sont également valables pour les autres pétitions s'y rattachant.

8.2.1 Examen cas par cas et vote séparé

En commission sont examinées séparément les pétitions au sujet desquelles

- est demandée la transmission pour être prise en considération ou faire l'objet d'un examen;
- est demandée la communication aux groupes parlementaires du Bundestag ou la transmission au Parlement européen;
- les conclusions des rapporteurs et la proposition du service de la commission ne concordent pas;
- est demandé un examen cas par cas;
- est demandée l'invitation d'un représentant du gouvernement;
- est demandée la mise en oeuvre des autres pouvoirs de la commission des pétitions.

8.2.2 Discussion de l'exposé des motifs accompagnant la recommandation de décision

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation de décision ne fait qu'exceptionnellement l'objet d'une discussion, notamment lorsque le rejet d'une demande en tant que règlement définitif doit y figurer.

8.3 Vote global

Les autres pétitions au sujet desquelles les demandes des rapporteurs et la proposition du service de la commission sont concordants, sont portées sur une liste et soumises à la commission où elles font l'objet d'un vote global.

8.4 Réglementation particulière concernant les pétitions multiples et les pétitions de masse

(1) Si, après avoir statué sur la pétition principale d'un ensemble de pétitions multiples, la commission est saisie d'autres pétitions multiples ayant le même objet, celles-ci sont regroupées sous forme de tableau récapitulatif et mises aux voix globalement avec la demande relative à la pétition principale.

(2) Des requêtes ayant le même objet présentées après la décision prise par la commission au sujet d'une pétition de masse (n° 2.2, al. 3) sont simplement répertoriées et numérotées. Elles font l'objet d'un rapport trimestriel adressé à la commission.

(3) La procédure prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut être appliquée que durant la législature au cours de laquelle a été prise la décision concernant la pétition principale. Si les faits et la situation juridique ou le point de vue de la commission sur lesquels repose la décision concernant la pétition principale, changent au cours de la législature, la procédure n'est plus applicable.

8.5 Approbation des répertoires et procès-verbaux

Sont soumis à la commission pour approbation:

- les répertoires mentionnés aux points 7.9 et 7.10;
- la liste des pétitions ayant donné lieu à communication de la recommandation de décision lors des vacances parlementaires (9.1.2);
- le compte rendu de toutes les réunions de commission lors de la réunion suivant la distribution du procès-verbal.

8.6 Tableaux récapitulatifs/Impression séparée de recommandations de décision

(1) La commission des pétitions soumet au Bundestag, sous forme de tableau récapitulatif, un rapport sur les pétitions qu'elle a traitées ainsi que les recommandations de décision les concernant (art. 112, al. 1 du Règlement).

(2) Lorsqu'un groupe annonce son intention de demander l'ouverture d'un débat sur une recommandation de décision ou de présenter un amendement à une recommandation de décision, celle-ci est imprimée à part.

9. Publication des décisions

9.1 Notification au pétionnaire

9.1.1 Date et teneur de la notification

Lorsque le Bundestag s'est prononcé sur la recommandation de décision, le président informe le pétitionnaire de la suite donnée à sa pétition. Cette notification comporte un renvoi au tableau récapitulatif et, lorsque la recommandation de décision a donné lieu à un débat, aux délibérations et au compte rendu de la séance publique. Y sera joint l'exposé des motifs relatifs à la recommandation de décision.

9.1.2 Notification lors des vacances parlementaires

(1) Si le Bundestag ne se réunit en séance plénière que dans un délai de plus de deux semaines et que les demandes des rapporteurs et la proposition du service de la commission ne concordent pas, la recommandation de décision motivée est communiquée au pétitionnaire dès avant la prise de décision par le Bundestag (notification en cas de vacances parlementaires).

(2) Cette procédure ne s'applique pas aux pétitions à examiner cas par cas aux réunions de la commission (8.2.1) ni durant la période s'écoulant entre la première séance du Bundestag nouvellement élu et la première réunion de la commission des pétitions nouvellement instituée.

9.1.3 Information d'une personne à contacter/notification publique

(1) Dans le cas de pétitions présentées sous un nom commun ou une désignation collective par une communauté de personnes (comité d'action et de défense etc.) incapable juridiquement ne peut être informé sur les modalités du traitement réservé à la pétition que celui qui peut être considéré comme personne à contacter (adresse à contacter).

(2) Cela vaut également pour les pétitions collectives et les pétitions de masse.

(3) Lorsqu'il n'existe pas d'adresse commune à contacter, il peut être procédé à une notification publique qui tiendra lieu de notification individuelle au pétitionnaire. Il appartient à la commission des pétitions d'en décider ainsi que des modalités de la notification.

9.1.4 Notification publique

En ce qui concerne les points 9.1.3, al. 1 et 2, la commission des pétitions peut décider en outre de procéder à la notification publique.

9.2 Information du gouvernement fédéral et autres autorités

9.2.1 Compétence en matière d'information/Délais pour faire rapport

(1) Le président du Bundestag informe le chancelier de la décision du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral pour prise en considération. La décision du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral pour examen est portée à la connaissance du ministre fédéral compétent par le président de la commission.

(2) Le gouvernement fédéral dispose en général d'un délai de six semaines pour fournir une réponse.

(3) Lorsqu'une décision visant une prise en considération ou un examen met en cause une autre autorité que le gouvernement fédéral (n° 6.3), les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.

(4) Les décisions du Bundestag de transmettre une pétition au Parlement européen sont portées à la connaissance du président du Parlement européen par le président du Bundestag.

(5) Le président informe le ministre compétent des décisions du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral en tant que documentation. Le ministre compétent fera rapport à la commission, au plus tard dans un délai d'un an, sur la suite donnée à l'affaire.

(6) Toutes les autres décisions sont transmises par le président.

9.2.2 Réponses du gouvernement fédéral et autres autorités

Le service de la commission transmet la réponse du gouvernement fédéral ou autres autorités (n° 6.3) aux membres de la commission sous forme de document imprimé de la commission.

10. Rapport d'activité

La commission des pétitions soumet au Bundestag un rapport annuel écrit sur ses activités (art. 112, al. 1, 3ème phrase Règlement du Bundestag).

Annexe au point 7.6 des règles de procédure

Règles de procédure régissant la coopération entre la commission des pétitions et le délégué parlementaire aux forces armées

1. La commission des pétitions informe le délégué parlementaire aux forces armées de toute pétition concernant un membre des forces armées. Le délégué parlementaire aux forces armées informe la commission des pétitions lorsqu'il est saisi d'une affaire ayant le même objet et dans laquelle il envisage d'agir.
2. Le délégué parlementaire aux forces armées informe la commission des pétitions de toute affaire ayant manifestement fait l'objet d'une pétition dont a été saisie la commission des pétitions.
3. Si la commission des pétitions et le délégué parlementaire aux forces armées sont saisis au fond pour une même affaire, celle-ci est traitée en premier lieu par le délégué parlementaire.

Si la commission des pétitions intervient de son côté, le délégué parlementaire aux forces armées en sera informé.

Le délégué parlementaire aux forces armées et la commission des pétitions s'informent mutuellement, régulièrement et par écrit, de l'état de leurs recherches et de leurs résultats.

Directive pour le traitement des pétitions publiques visée au point 7.1

(4) des règles de procédure

La commission a ouvert la possibilité, au-delà du droit général de pétition, de présenter des pétitions publiques. Cette nouvelle offre est proposée d'abord dans le cadre d'une phase d'essai d'une durée de deux ans, qui a débuté le 1^{er} septembre 2005.

Cette possibilité doit permettre la création d'un forum public pour une discussion approfondie sur des thèmes importants d'intérêt général, un forum où la diversité des points de vue, évaluations et expériences peut être représentée. Il doit offrir à tous les intervenants – les citoyens comme les députés du Bundestag allemand – une possibilité de prendre connaissance, à partir de points de vue différents, des faits présentés, des besoins de législation et des plaintes exprimées, et de les intégrer dans la formation de leur opinion personnelle. La commission se fixe pour objectif que l'éventail des thèmes proposés sur son site Internet soit le plus large possible et que le plus grand nombre de pétitionnaires puissent faire part de leur requête. Les pétitions publiques sont traitées, au même titre que les pétitions non publiques, sur la base des règles de procédure générales pour le traitement des pétitions. Le refus de publication d'une pétition n'entraîne aucune conséquence négative pour le pétitionnaire dans le traitement parlementaire de sa requête. La modération du forum est conforme à ce principe et suit également les règles suivantes.

1 Toute personne a le droit d'adresser à la commission des pétitions, individuellement ou conjointement avec d'autres, des pétitions publiques à l'aide du formulaire électronique prévu à cet effet. Les pétitions publiques sont publiées sur le site Internet de la commission des pétitions. Il n'existe aucun droit à accepter une pétition au titre de pétition publique. Quiconque veut participer à une pétition publique doit disposer d'une adresse électronique valable.

2.1 Pour qu'une pétition soit publique, il faut que le contenu de la plainte ou du recours concerne une matière d'intérêt général et que cette matière et sa présentation puissent faire l'objet d'une discussion publique approfondie. Le traitement de la requête doit s'inscrire dans le domaine de compétence de la commission des pétitions. La requête et sa motivation doivent être présentées de la manière la plus concise et la plus claire possible ; l'espace disponible pour une telle présentation est techniquement prévu. La requête ne peut se référer, en tout ou en partie, à des personnes reconnaissables.

2.2 La commission se réserve le droit de rassembler les pétitions portant sur la même matière et d'en déterminer les auteurs principaux. Les autres pétitionnaires sont traités en tant que signataires de la pétition.

3 Une pétition publique, y compris sa motivation, n'est pas admise lorsque

- a) elle ne répond pas aux critères du point 2.1 ;
- b) elle a pour objet des plaintes ou des recours personnels ;
- c) elle n'est pas rédigée en langue allemande ;
- d) elle porte atteinte à la dignité humaine ;
- e) elle contient des propos manifestement faux, déformants ou offensants ;
- f) elle est manifestement sans objet ou son auteur s'appuie sur des circonstances manifestement fausses ;
- g) elle invite à commettre des délits ou des infractions ou elle réclame des mesures portant atteinte à l'ordre constitutionnel ou aux bonnes mœurs ;
- h) elle contient des informations protégées, enfreint le droit au respect de la vie privée de personnes (par exemple en les nommant), vante des produits ou actions commerciaux ou contient tout autre type de publicité ;
- i) elle contient des liens vers d'autres sites Internet ;
- j) elle est rédigée dans un langage non conforme à la dignité du Parlement.

4 Il peut être dérogé à la publication de la pétition, notamment lorsque

- a) la commission a déjà adopté une décision sur une matière essentiellement analogue au cours de la même législature et lorsque aucun point de vue n'est avancé qui puisse influencer sur cette décision ;
- b) une pétition portant sur une matière semblable est déjà à l'examen du Parlement ;
- c) la pétition semble destinée à porter atteinte à la paix sociale, aux relations internationales ou au dialogue interculturel ;
- d) le pétitionnaire a déjà pris part à d'autres pétitions publiques présentes sur le site Internet de la commission des pétitions ;
- e) la pétition restera manifestement sans effet ;
- f) les capacités techniques ou personnelles ne sont pas garanties pour une présentation publique appropriée.

5 Avant l'acceptation d'une pétition en tant que pétition publique et son ajout sur le site Internet, les services de la commission vérifient que les conditions pour l'enregistrement d'une pétition publique sont remplies. Des critères d'évaluation stricts sont appliqués en vue de la publication de la pétition. Les porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission sont informés de la publication d'une pétition. En cas de refus de publication, le traitement de la pétition se poursuit conformément aux règles de procédure générales pour le traitement des pétitions.

6 L'initiateur d'une pétition publique est le pétitionnaire principal. Toute la correspondance inhérente au traitement de la pétition se fait exclusivement avec le pétitionnaire principal. Son nom et l'adresse à laquelle on peut prendre contact avec lui sont publiés avec la pétition.

7 Les cosignataires d'une pétition publique ou les personnes qui apportent leur contribution à la discussion donnent leurs nom, adresse postale et adresse électronique. Le nom du Land ou du pays où habitent ces personnes est publié, de même que la date de leur contribution.

8 Le délai de signature, pendant lequel d'autres personnes peuvent cosigner la pétition ou apporter leur contribution à la discussion, est de six semaines.

9.1 Les exigences visant la pétition (cf. points 2 à 4) s'appliquent mutatis mutandis aux contributions à la discussion sur une pétition publique et aux cosignatures de celle-ci. Les contributions qui ne satisfont pas à ces exigences ou qui n'ont pas de rapport avec la pétition quant à leur contenu sont retirées du site Internet et mentionnées comme « effacées pour infraction à la procédure ». L'espace maximum pour les contributions à la discussion est techniquement prévu.

9.2 Sont également retirées du site Internet les contributions dont l'attribution à l'auteur indiqué est mise en doute.

9.3 Durant le délai de signature, la liste de cosignataires ou le forum de discussion peuvent être fermés de manière anticipée si une discussion approfondie n'est plus garantie ou si les suppressions de contributions pour infraction à la procédure deviennent trop fréquemment nécessaires.

10 Après le terme du délai de signature, la pétition publique n'est plus accessible pour d'autres cosignatures ou pour le dépôt de contributions à la discussion. Le traitement de la pétition se poursuit ensuite conformément aux règles de procédure générales pour le traitement des pétitions.

11 Au cours de la procédure d'examen parlementaire de la pétition, la commission décide si une discussion publique ou une audition de pétitionnaires doit être organisée.

12 Le résultat de la procédure d'examen de la pétition est rendu public sur le site Internet.